

DECISION DCC 25-045 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 29 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 31 janvier 2025, sous le numéro 0214/057/REC-25, par laquelle monsieur Mahoutin Virgile BASSA, demeurant à Porto-Novo, quartier Hounsa, Carré 79, 01 BP 2952, Porto-Novo, introduit devant la haute Juridiction un recours contre monsieur Bertin KOOVI, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que monsieur Bertin KOOVI a déclaré, en substance, que la Constitution modifiée et adoptée en 2019 a entraîné une nouvelle République et, par conséquent, le Président Patrice TALON pourrait être candidat à l'élection présidentielle de 2026 ;

Que selon lui, une telle affirmation est contraire aux dispositions explicites de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution béninoise de 1990 ;

ds

Qu'il fait savoir que son recours tire son fondement juridique des dispositions des articles 2, 34 et 42, alinéa 2, de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution de 1990, qui déterminent le champ d'application, les critères d'éligibilité et l'obligation du respect de la Constitution imposée à tout citoyen ;

Qu'afin de préserver l'intégrité et la suprématie de l'ordre constitutionnel, il demande à la Cour de dire et juger que les propos tenus par monsieur Bertin KOOVI sont anticonstitutionnels ;

Qu'à l'audience du 06 février 2025, il rappelle l'attachement du peuple béninois à sa Constitution, les circonstances et les idéaux qui ont présidé à la révision constitutionnelle de 2019 avant d'inviter la Cour à ne pas laisser fragiliser la Constitution ;

Qu'en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour relative au droit à la liberté d'expression, il appelle l'attention de la Cour sur l'importance de la préservation des acquis démocratiques ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Bertin KOOVI a précisé, à l'audience du 06 février 2025, que le Président de la République n'est pas à l'origine de son initiative, avant de rappeler les fonctions et missions de la Cour constitutionnelle, les personnes habilitées à la saisir et les effets de ses décisions ;

Qu'il ajoute que sa seule motivation est le bien du Bénin et celui de son peuple ;

Qu'il fait remarquer que les conditions d'application de la nouvelle Constitution depuis 2021 et l'ampleur des modifications qu'elle a engendrées, entraînent indubitablement une nouvelle République et ne pas le reconnaître, revient à créer un précédent dangereux qui pourrait permettre à tout détenteur du pouvoir de prolonger son mandat à sa guise ;

Qu'il estime que si, par extraordinaire, la Cour affirmait le contraire, la révision constitutionnelle, intervenue en 2019, s'analyserait comme un « coup d'État constitutionnel » ;

L1

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de déclarer, d'une part, que le Bénin est entré dans une nouvelle République par la modification constitutionnelle de 2019, du fait de l'absence d'élection présidentielle à date échuë en 2021 et de passation de charge le 06 avril 2021 et, d'autre part, que le Président Patrice TALON peut briguer un second mandat en 2026 ;

Vu les articles 23 et 34 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culture, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'État.* »

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome » ;

Que l'article 34 de ladite Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'usage de la liberté d'expression ne saurait constituer en lui-même une violation de la loi, mais seul le contenu de la parole peut être de nature à enfreindre la loi, y compris la loi constitutionnelle ;

Que sont condamnables, non de simples propos, mais ceux qui incitent à la remise en cause des dispositions constitutionnelles ;

Qu'en l'espèce, le requérant reproche à monsieur Bertin KOOVI d'avoir déclaré publiquement que la modification constitutionnelle intervenue en 2019 a instauré une nouvelle République et que, par conséquent,

ds

le Président Patrice TALON pourrait être candidat à l'élection présidentielle de 2026 ;

Que ces propos sont de simples spéculations intellectuelles d'un citoyen sur la révision constitutionnelle intervenue le 07 novembre 2019 ;

Qu'ils ne sont pas de nature à inciter à remettre en cause l'ordre constitutionnel ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mahoutin Virgile BASSA, à monsieur Bertin KOOVI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA. -



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-